



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/049 du 16 mai 2022  
portant enregistrement de la demande de la SAS 77320 BIOGAZ  
pour la création et l'exploitation d'une installation de méthanisation sur le territoire de la  
commune de La Ferté-Gaucher (77320) et l'épandage des digestats produits par cette  
installation sur des parcelles agricoles situées dans les départements  
de la Seine-et-Marne, de l'Aisne et de la Marne**

**VU le Code de l'environnement, dont notamment la partie législative – Titre 1er du Livre V ;**

**VU le Code de l'environnement, dont notamment la partie réglementaire – Titre 1er du Livre V ;**

**VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;**

**VU le décret du Président de la République du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VELY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;**

**VU le décret du Président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;**

**VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**VU l'arrêté préfectoral n°21/BC/052 du 21 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY, Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/003 du 18 janvier 2022 portant mise à disposition du public du dossier déposé par la SAS 77320 BIOGAZ pour la création et l'exploitation d'une installation de méthanisation sur le territoire de La Ferté-Gaucher (77320) et l'épandage des digestats produits par cette installation sur des parcelles agricoles situées dans les départements de la Seine-et-Marne, de l'Aisne et de la Marne ;**

**VU** la décision interpréfectorale n° 2021/05/DCSE/BPE/IC du 5 février 2021 dispensant d'évaluation environnementale le projet de la SAS 77320 BIOGAZ portant sur la création et l'exploitation d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de La Ferté-Gaucher (77320) et l'épandage des digestats produits par cette installation sur des parcelles agricoles situées dans les départements de la Seine-et-Marne, de l'Aisne et de la Marne ;

**VU** la demande d'enregistrement présentée le 9 avril 2020, complétée les 20, 27 et 30 juillet 2020, 6 et 25 mai 2021, 13 juillet 2021, 19 octobre 2021, 30 novembre 2021, 14, 22 et 29 décembre 2021 et 7 janvier 2022, par la SAS 77320 BIOGAZ, aux fins d'être autorisée à créer et exploiter une installation de méthanisation sur le territoire de La Ferté-Gaucher (77320) et à épandre les digestats produits par cette installation sur des parcelles agricoles situées dans les départements de la Seine-et-Marne, de l'Aisne et de la Marne ;

**VU** l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par courrier électronique du 5 août 2020 ;

**VU** l'avis de la Direction départementale des territoires du département de la Marne par courrier électronique du 17 août 2020 ;

**VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la région Grand Est par courrier électronique du 17 août 2020 ;

**VU** l'absence d'observation de la Direction départementale des territoires du département de l'Aisne, confirmée par courrier électronique du 20 août 2020 ;

**VU** l'avis du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne par courrier du 11 mai 2021 ;

**VU** l'avis de la Direction départementale des territoires du département de Seine-et-Marne par courrier électronique du 20 octobre 2021 ;

**VU** le rapport n° E/22-0095 du 17 janvier 2022 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant avis de recevabilité pour la mise à disposition du public et consultation des conseils municipaux concernés concernant la demande susvisée de la SAS 77320 BIOGAZ ;

**VU** les courriers du 18 janvier 2022 de transmission du dossier de demande d'enregistrement de la SAS 77320 BIOGAZ aux communes de La Ferté-Gaucher, Amilly, Augers-en-Brie, Beauheil-Saints, Chartronges, Châtres, Chenoise-Cucharmoy, Chevru, Choisy-en-Brie, Dagny, Frétoy, Jouy-le-Châtel, Jouy-Rouge-en-Brie, Marles-en-Brie, Montenils, Montolivet, Nogent-l'Artaud, Presles-en-Brie, Réveillon, Villeneuve-la-Lionne et Vulaines-lès-Provins ;

**VU** le courrier du 18 mars 2022 de la commune de La Ferté-Gaucher, de transmission du registre de consultation du public, clos le 14 mars 2022 sur lequel ont été consignées deux observations du public ;

**VU** les quatre contributions défavorables de riverains, dont une comprenant un feuillet sur lequel figurent soixante-deux signatures d'habitants de la commune de Jouy-sur-Morin opposés au projet, transmises par courrier à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France durant la consultation du public ;

**VU** la contribution de l'association A.D.E.N.C.A sollicitant des précisions complémentaires sur le projet, transmise par courrier à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France durant la consultation du public ;

**VU** les onze contributions, dont sept favorables et quatre défavorables au projet, transmises par courrier électronique à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France durant la consultation du public ;

**VU** les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Beautheil-Saints, Chenoise-Cucharmoy, Maison-Rouge-en-Brie et Nogent-l'Artaud, dans le délai réglementaire de quinze jours suivant la fin de la consultation du public ;

**VU** l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de La Chapelle-sur-Chézy, concernant l'épandage des digestats sur son territoire, considérant le manque de recul quant à l'hygiénisation des digestats ;

**VU** l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Choisy-en-Brie, considérant l'augmentation du trafic routier des véhicules lourds et le manque de précision concernant ce trafic, ainsi que les nuisances olfactives ;

**VU** l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Jouy-sur-Morin, considérant l'insuffisance des mesures de compensation de la zone humide, l'absence d'étude d'impact faunistique, des nuisances induites par le trafic routier sur le chemin d'accès, l'absence d'aire de lavage, un épandage des digestats prévu à trop grande distance du site et une estimation erronée des intrants ;

**VU** l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Presles-en-Brie, considérant le nombre de méthaniseurs actuellement implantés en Seine-et-Marne, les nuisances olfactives lors de l'épandage, le manque de définition d'une partie des intrants, un accaparement des terres agricoles dédiées à la production alimentaire à des fins d'une production énergétique et l'effet de la production de CIVE sur la qualité des récoltes, dans une période de baisse des importations ;

**VU** l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Le Vézier, concernant l'épandage des digestats sur son territoire, considérant un risque de dégradation des routes, une augmentation des nuisances liées à la circulation routière, des nuisances olfactives lors de l'épandage, un risque de pollution des cours d'eau par ruissellement et infiltration dans les réseaux de drainage et une incertitude sur l'innocuité environnementale des digestats ;

**VU** l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Villeneuve-la-Lionne, considérant une trop grande proximité des zones d'épandage avec un captage alimentant en eau potable la commune ainsi que plusieurs communes voisines et le risque de présence, dans les digestats, de produits médicamenteux utilisés pour les élevages ;

**VU** l'absence d'avis émis dans le délai réglementaire de quinze jours suivant la fin de la consultation du public par les conseils municipaux des communes de La Ferté-Gaucher, Amillis, Augers-en-Brie, Chartronges, Châtres, Chevru, Dagny, Frétoy, Jouy-le-Châtel, La Chapelle-Saint-Sulpice, Les Chapelles-Bourbon, Marles-en-Brie, Montereils, Montolivet, Réveillon, Vieux-Champagne, et Vulaines-lès-Provins ;

**VU** le courrier électronique du 8 avril 2022 par lequel la SAS 77320 BIOGAZ a été informée des observations émises au cours de la consultation et a été invitée à apporter ses réponses ;

**VU** les éléments de réponse transmis par la SAS 77320 BIOGAZ par courriers électroniques des 11 et 25 avril 2022 aux observations émises au cours de la consultation ;

**VU** le rapport n° E/22-1080 du 10 mai 2022 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, proposant de statuer, sans présentation au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS 77320 BIOGAZ ;

**VU** la transmission par courrier électronique du 10 mai 2022 du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à la SAS 77320 BIOGAZ, pour avis ;

**VU** les observations de la SAS 77320 BIOGAZ transmises par courriers électroniques des 10 et 11 mai 2022, concernant la parcelle d'implantation et les caractéristiques du hangar destiné au stockage du digestat solide, dont l'implantation est prévue sur le territoire de la commune de Presles-en-Brie ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 « Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute [...] » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève également du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3.3.1.0 « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais », ainsi que du régime de la déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 « Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique » et 2.1.5.0 « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol [...] » de la nomenclature visée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (IOTA) ;

**CONSIDÉRANT** que l'épandage des digestats produits par l'installation de méthanisation est une activité connexe et rendue nécessaire à cette dernière et, qu'en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, celui-ci n'est pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 du même Code ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de la SAS 77320 BIOGAZ prévoit la construction, sur la parcelle n° 0G 72 de la commune de La Ferté-Gaucher (77320), d'une unité de méthanisation pour le traitement de 74 t/j de matières entrantes, soit 27 024 t/an :

- d'effluents d'élevage (fumiers de volaille et bovin, lisiers porcin et bovin) ;
- de résidus végétaux d'industries agro-alimentaires (pulpes de betteraves, pulpes de pommes de terre, son de blé et poussière de chanvre, résidus liquides et solides de nettoyage de citernes de transport) ;
- de déchets végétaux issus de cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) ;
- de cultures dédiées (maïs et miscanthus), ces cultures dédiées représentant moins de 5 % de la ration totale ;
- de résidus de cultures (paille de blé, canne et paille de maïs, paille de colza) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit les infrastructures et équipements suivants :

- un pont-bascule,
- une batterie de trois silos non couverts et d'un grand silo couvert pour les intrants solides, d'une surface totale de 7 500 m<sup>2</sup>,
- trois cuves pour recevoir les intrants liquides (une préfosse de mélange, une cuve pour les effluents liquides et les résidus liquides issus du nettoyage de citerne des industries agro-alimentaires, une cuve pour les intrants liquides nécessitant d'être chauffés),
- une pré-fosse pour liquide,
- une trémie d'incorporation des matières solides, abritée,
- un broyeur,
- deux digesteurs d'un volume utile de 4 431 m<sup>3</sup> chacun, surmontés d'un gazomètre,
- un séparateur de phase (presse à vis), permettant l'obtention, à partir du digestat brut, d'une fraction solide et d'une phase liquide,
- une plateforme couverte de 776 m<sup>2</sup> permettant le stockage du digestat solide,
- une cuve de stockage pour le digestat liquide, d'un volume utile de 7 325 m<sup>3</sup>,
- un local technique, comprenant les systèmes de contrôle et de pompes,
- un épurateur,
- un poste d'injection,
- une torchère fermée,
- un bureau d'exploitation,
- une réserve incendie de 600 m<sup>3</sup>,
- un bassin étanche de récupération des eaux pluviales et d'extinction d'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation de méthanisation produira annuellement 4 345 tonnes de digestat solide et 17 379 tonnes de digestat liquide et aura une capacité maximale de production de biométhane de 273 Nm<sup>3</sup>/h ;

**CONSIDÉRANT** que le projet occupera environ 2 ha sur les 3,074 ha de la parcelle d'implantation ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit un épandage des digestats sur des terrains agricoles, sous couvert d'un plan d'épandage totalisant initialement une superficie de 1 491,89 ha, dont 1 449 ha épandables et intégré au dossier de demande d'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** que les parcelles initialement concernées, mises à disposition par 8 exploitations agricoles, sont situées sur les territoires des communes de La Ferté-Gaucher (77), Amilly (77), Augers-en-Brie (77), Beautheil-Saints (77), Chartronges (77), Châtres (77), Chenoise-Cucharmoy (77), Chevru (77), Choisy-en-Brie (77), Dagny (77), Frétoy (77), Jouy-le-Châtel (77), Jouy-sur-Morin (77), La Chapelle-Saint-Sulpice (77), La Chapelle-sur-Chézy (02), Le Vézier (51), Les Chapelles-Bourbon (77), Maison-Rouge (77), Marles-en-Brie (77), Montenils (77), Montolivet (77), Nogent-l'Artaud (02), Presles-en-Brie (77), Réveillon (51), Vieux-Champagne (77), Villeneuve-la-Lionne (51) et Vulaines-lès-Provins (77) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit également deux moyens supplémentaires pour le stockage des digestats en dehors de l'établissement :

- un stockage déporté pour le digestat solide (hangar couvert) d'une superficie de 3 000 m<sup>2</sup> sur le territoire de la commune de Presles-en-Brie (77220) ;
- une cuve de stockage pour le digestat liquide, d'un volume utile de 7 000 m<sup>3</sup> sur le territoire de la commune de Dagny (77320) ;

**CONSIDÉRANT** que le site du projet est éloigné de plus de 450 mètres des habitations les plus proches ;

**CONSIDÉRANT** que le site projeté et les parcelles d'épandage ne sont pas localisés dans un site Natura 2000, dans des ZNIEFF de type I et II, dans des parcs naturels régionaux et nationaux, dans des réserves naturelles ou dans des zones concernées par des arrêtés préfectoraux de protection de Biotope ;

**CONSIDÉRANT** que les parcelles concernées par l'épandage ne sont pas situées en zone d'action renforcée (ZAR) ;

**CONSIDÉRANT** qu'une partie de la parcelle d'implantation du projet est concernée par une enveloppe d'alerte zones humides de classe B (« Probabilité importante de zones humides, mais le caractère humide et les limites restent à vérifier et à préciser ») ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier technique visant à décrire les mesures mises en œuvre pour intégrer la problématique des zones humides dans le cadre du projet, joint au dossier d'enregistrement, le projet entraîne, de manière directe et indirecte, la destruction d'environ 32 700 m<sup>2</sup> de zones humides avérées identifiées dans l'emprise du projet (plateforme et accès) ;

**CONSIDÉRANT** les mesures envisagées dans le cadre de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC), qui prévoient notamment un ajustement de l'emprise de la plateforme sur sa périphérie et le recalibrage du chemin d'accès, permettant d'éviter les impacts sur environ 5 076 m<sup>2</sup>,

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit également des mesures de réduction en phase travaux et en phase d'exploitation ainsi que des mesures de compensation sur le site, l'ensemble des mesures de cette séquence ERC concernant une superficie totale de 5 434 m<sup>2</sup> sur le site des impacts ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit de compléter ces mesures par des mesures compensatoires complémentaires sur un autre site présentant un contexte globalement similaire, situé sur le territoire de la commune de Presles-en-Brie, les actions envisagées consistant essentiellement à créer des

dépressions humides pour permettre une végétalisation participant à l'augmentation de la richesse des habitats dans un espace de transition entre site agricole et boisement de plateau ;

**CONSIDÉRANT** que cette emprise complémentaire de compensation et de restauration de zone humide porte sur une superficie d'environ 41 000 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation de méthanisation sera équipée d'une réserve incendie d'un volume de 600 m<sup>3</sup> associée à 5 plateformes d'aspiration ;

**CONSIDÉRANT** la modification du plan d'épandage introduite par la SAS 77320 BIOGAZ suite à l'avis du conseil municipal de la commune de Presles-en-Brie, défavorable à un épandage des digestats sur le territoire de la commune et proposant une solution alternative consistant à traiter les digestats concernés dans l'installation de compostage située sur le territoire de la commune ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification implique le retrait de l'ensemble des parcelles de Presles-en-Brie initialement prévue dans le plan d'épandage, soit une superficie de 183,4 ha, portant à 1 308,49 ha la superficie totale du plan d'épandage définitif ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification implique le traitement par compostage de 1 304 tonnes de digestat solide et 2 607 tonnes de digestat liquide ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement transmis par l'EARL des Charmes, la SCEA Élevage de la Commanderie et la SCEA Guillier Frères aux fins de retirer du plan d'épandage de la société CVO77 les parcelles situées sur le territoire des communes d'Amillis, Augers-en-Brie, Châtres, Chevru et Les Chapelles-Bourbon et de réserver ces parcelles à l'épandage des digestats produits par l'installation de la SAS 77320 BIOGAZ ;

**CONSIDÉRANT** que le projet générera en moyenne, en phase de fonctionnement, un trafic d'environ 3 véhicules lourds par jour en phase d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques du réaménagement prévu pour le chemin d'accès au projet depuis la route départementale 215, ainsi que l'engagement de la SAS 77320 BIOGAZ d'assurer l'entretien de ce chemin d'accès ;

**CONSIDÉRANT** les mesures prévues afin de prévenir les nuisances olfactives, en particulier :

- le transport des matières dans des camions étanches et bâchés ;
- une réduction au maximum des passages des camions ;
- le déchargement des matières présentant éventuellement un risque olfactif dans un hangar fermé ;
- un lavage régulier des camions ;

**CONSIDÉRANT** que pour limiter les nuisances sonores, la SAS 77320 BIOGAZ indique que le dispositif d'épuration du biogaz sera placé dans un caisson insonorisé et que le matériel utilisé à l'intérieur de l'installation sera conforme aux limites réglementaires applicables en matière d'émissions sonores ;

**CONSIDÉRANT** que pour limiter les nuisances liées à la circulation des véhicules sur le chemin d'accès depuis la route départementale 215, le chemin sera revêtu en enrobé au droit du hameau de « Laval-en-Haut » pour réduire le bruit des pneumatiques sur la chaussée et les poussières à proximité des habitations ;

**CONSIDÉRANT** que la vitesse de circulation sur ce chemin d'accès sera limitée et les horaires usuels de travail respectés ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS 77320 BIOGAZ, sur la base d'études documentées, précise que la méthanisation réduit de 100 à 10 000 fois les concentrations en bactéries, virus et pathogènes et que plus de 99 % des graines d'espèces floristiques invasives perdent leur pouvoir germinatif après trois semaines de méthanisation ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS 77320 BIOGAZ précise que le digestat liquide sera épandu par pendillards pour réduire les pertes d'azote par volatilisation et indique que certaines matières (lisiers) non traitées par méthanisation sont à l'inverse à l'origine de nuisances olfactives ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS 77320 BIOGAZ précise que les modalités d'épandage respecteront les prescriptions prévues à l'annexe I de l'arrêté du 12 août 2010 modifié susvisé et que, en particulier, aucun épandage ne sera réalisé à une distance inférieure à 35 mètres des berges et cours d'eau, ni sur les terrains présentant une pente supérieure à 7 %, ni sur sol gelé ou détrempés, ni à une distance inférieure à 50 mètres des captages d'alimentation en eau potable ou des habitations occupées par des tiers ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS 77320 BIOGAZ précise qu'aucun intrant comprenant des médicaments ne sera accepté dans le processus de méthanisation ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux aux alentours ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande d'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation enregistrée ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé prises en application de l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement suffisent à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu et l'absence de cumul des incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux dans la zone ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale, le projet ayant par ailleurs été dispensé d'évaluation environnementale par décision interpréfectorale n° 2021/05/DCSE/BPE/IC du 5 février 2021 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et Marne,

## ARRÊTE

### Article premier :

La demande d'enregistrement de la SAS 77320 BIOGAZ, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Commanderie » à Chevru (77320), présentée le 9 avril 2020, complétée les 20, 27 et 30 juillet 2020, 6 et 25 mai 2021, 13 juillet 2021, 19 octobre 2021, 30 novembre 2021, 14, 22 et 29 décembre 2021 et 7 janvier 2022, aux fins d'être autorisée à créer et exploiter une installation de méthanisation sur le territoire de La Ferté-Gaucher (77320) et à épandre les digestats produits par cette installation sur des parcelles agricoles situées dans les départements de la Seine-et-Marne, de l'Aisne et de la Marne, est enregistrée dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté.

La SAS 77320 BIOGAZ est ci-après identifiée comme « l'exploitant ».

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire ses effets lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou que l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

## **Article 2 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 3 : Sanctions**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## **Article 4 : Information dans l'établissement**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

## **Article 5 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée en mairie de la commune de La Ferté-Gaucher et peut y être consultée.
2. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de la commune de La Ferté-Gaucher pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3. L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de La Ferté-Gaucher, Amillis, Augers-en-Brie, Beautheil-Saints, Chartronges, Châtres, Chenoise-Cucharmoy, Chevru, Choisy-en-Brie, Dagny, Frétoy, Jouy-le-Châtel, Jouy-sur-Morin, La Chapelle-Saint-Sulpice, La Chapelle-sur-Chézy, Le Vézier, Les Chapelles-Bourbon, Maison-Rouge-en-Brie, Marles-en-Brie, Montenils, Montolivet, Nogent-l'Artaud, Presles-en-Brie, Réveillon, Vieux-Champagne, Villeneuve-la-Lionne et Vulaines-lès-Provins.
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **Article 6 : Notification et exécution**

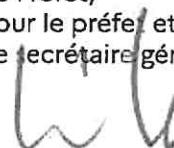
- le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- la sous-Préfète de Provins,
- le maire de la commune de La Ferté-Gaucher,
- la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France,
- la cheffe de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 16 mai 2022

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,



Cyrille LE VÉLY

### **Destinataires d'une copie pour information :**

- la préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- la préfecture de l'Aisne,
- la préfecture de la Marne,
- la sous-préfecture de Provins,
- le maire de La Ferté-Gaucher et son conseil municipal,
- les maires et leurs conseils municipaux d'Amillis, Augers-en-Brie, Beautheil-Saints, Chartronges, Châtres, Chenoise-Cucharmoy, Chevru, Choisy-en-Brie, Dagny, Frétoy, Jouy-le-Châtel, Jouy-sur-Morin, La Chapelle-Saint-Sulpice, La Chapelle-sur-Chézy, Le Vézier, Les Chapelles-Bourbon, Maison-Rouge-en-Brie, Marles-en-Brie, Montenils, Montolivet, Nogent-l'Artaud, Presles-en-Brie, Réveillon, Vieux-Champagne, Villeneuve-la-Lionne et Vulaines-lès-Provins,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Seine-et-Marne,
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Île-de-France,
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR et DDT/STAC) de Seine-et-Marne.

### **Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2<sup>e</sup> de l'article R. 181-44,
  - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

#### ARTICLE 1.1.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement (ICPE) :

Rubrique	Nature des activités	Description	Régime*
2781-1-b	Installation de méthanisation de matière végétale brute, la quantité de matières traitées étant supérieure à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	<p>Capacité de traitement : <b>74 t/j</b> (27 024 t/an)</p> <p><b>Intrants :</b> Déchets végétaux et autres matières végétales : résidus de cultures (paille de blé, canne de maïs, paille de maïs, paille de colza, etc.), ensilage de CIVE, cultures dédiées (miscanthus, ensilage de maïs), tonte de pelouse.</p> <p><b>Résidus végétaux d'industries agro-alimentaires :</b> pulpes de betteraves, pulpes de pomme de terre, son de blé, poussière de chanvre, (maïs, escourgeon, seigle, etc.), issues de silos, écarts de tri de légumes, résidus solides et liquides issus du nettoyage de citerne des industries agro-alimentaires.</p> <p><b>Effluents d'élevage :</b> lisier porcin, lisier bovin, fumier bovin, fumier de volaille.</p>	E

\*E : enregistrement

Nomenclature visée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (OTA) :

Rubrique	Nature des activités	Description	Régime*
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1 <sup>o</sup> Supérieure ou égale à 1 ha.	Le projet entraîne, de manière directe et indirecte, la destruction d'environ 32 000 m <sup>2</sup> de zone humide avérée, soit plus de 1 ha.	A
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique	Le projet prévoit l'implantation de drains au droit de l'unité, en vue de canaliser les eaux de ruissellement souterraines.	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2 <sup>o</sup> Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	La surface totale du projet est de 3,074 ha. Les ruissellements issus du bassin versant voisin ne seront pas interceptés par le projet (présence de merlons périphériques).	D

*Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/049 du 16 mai 2022 portant enregistrement de la demande de la SAS 77320 BIOGAZ pour la création et l'exploitation d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de La Ferté-Gaucher (77320) et l'épandage des digestats produits par cette installation sur des parcelles agricoles situées dans les départements de la Seine-et-Marne, de l'Aisne et de la Marne*

### **ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'installation de méthanisation enregistrée est située sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle
La Ferté-Gaucher Lieu-dit « La Michée »	0G	72

Les ouvrages supplémentaires de stockage de digestats solides et liquides produits par l'installation précitée sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
Presles-en-Brie 4 chemin du Bois du Fort	ZI	1
Dagny Ferme de l'Aubetin	OB	124

### **CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 1.2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 9 avril 2020, complété les 20, 27 et 30 juillet 2020, 6 et 25 mai 2021, 13 juillet 2021, 19 octobre 2021, 30 novembre 2021, 14, 22 et 29 décembre 2021 et 7 janvier 2022 ;
- aux prescriptions réglementaires mentionnées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement et dans le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes.

### **CHAPITRE 1.3. MODIFICATIONS, TRANSFERT, CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **ARTICLE 1.3.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT**

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.3.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.3.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert des installations sur un autre emplacement que celui prévu à l'article 1.1.2 nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

### **ARTICLE 1.3.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

### **ARTICLE 1.3.5. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site compatible avec l'usage déterminé au dernier alinéa du présent article.

Les usages à prendre en compte dans le cadre de la remise en état du site sont les suivants : activités agricoles.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent les textes suivants (liste non exhaustive) :

- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- ou tout autre texte pris en application de l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.4.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉALIMENTATION**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code rural, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales, et la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **ARTICLE 2.1. MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service de l'installation dans le mois qui suit cette mise en route.

### **ARTICLE 2.2. INTRANTS**

La provenance des intrants méthanisés dans l'installation exploitée par la SAS 77320 BIOGAZ est limitée à celle définie dans le dossier de demande d'enregistrement mentionné à l'article 1.2.1.

### **ARTICLE 2.3. ZONES HUMIDES**

L'exploitant met en œuvre l'intégralité des mesures prévues dans le dossier technique inclus dans le dossier d'enregistrement mentionné à l'article 1.2.1, aux fin d'éviter, réduire et compenser la destruction des zones humides avérées identifiées dans l'emprise du projet.

